

# Contrôles sur place LBC/FT

4 février 2019

# Introduction

- Les pouvoirs de surveillance du CAA incluent le droit (art.8-2 Loi LBC/FT):
  - **d’avoir accès à tout document** sous quelque forme que ce soit et **d’en recevoir ou prendre copie** ;
  - de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à son pouvoir de surveillance et de l’entendre afin d’obtenir des informations ;
  - de procéder à **des inspections sur place** ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à son pouvoir de surveillance;
  - d’exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à son pouvoir de surveillance;

# Introduction

- Les pouvoirs de surveillance du CAA incluent le droit (suite):
  - d'enjoindre aux personnes soumises à son pouvoir de surveillance de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'il fixe ;
  - de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
  - de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;

# Introduction

- Les pouvoirs de surveillance du CAA incluent le droit (suite):
  - d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à son pouvoir de surveillance qu'ils fournissent des informations ;
  - de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
  - d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à son pouvoir de surveillance. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernés.

# Types de contrôles sur place

- Contrôles sur place standards («classiques »)
- Contrôles sur place spécifiques à la LBC/FT
  - Documents sont à fournir au CAA avant le contrôle sur place
- Contrôles sur place de suivi

# Analyse d'un échantillon

- Accès aux dossiers/contrats dès le premier jour – Dossiers classés!
- Origine des fonds/de la fortune
  - Manque/absence de documents de support
  - Personnes politiquement exposées
  - Infractions fiscales : risques à prendre en considération dans l'évaluation des risques!
- Bénéficiaire effectif
  - Art 1<sup>er</sup> (7) Loi LBC/FT: Nouvelle définition!
  - Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs
    - MAIS Art. 3 (2 bis) Loi LBC/FT: « Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux ... pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ... ». Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques. »

# Analyse d'un échantillon

- Vigilance constante
  - Transactions: suivre les transactions **et** se poser des questions
  - Changement de profil du client
  - Listes de sanctions
  - Presse négative
- Destination des fonds

# Conventions de courtage

- Art. 3-3 (2) Loi LBC/FT: « Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), à **condition que l'obtention des informations et des documents visés au paragraphe 3 soit assurée**. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations **continue d'incomber aux professionnels** qui recourent à des tiers ».
- Art. 3-3 (3) Loi LBC/FT: « Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre **immédiatement à la disposition** du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel qui lui est applicable le cas échéant, **les informations** demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).



# Conventions de courtage

- Art. 3-3 (3) Loi LBC/FT: « Dans ce cas, **une copie** adéquate des données d'identification et de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif **doit être transmise sans délai**, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse ».

# Questions - Réponses

